

Arrêté

concernant l'adoption du barème D, destiné au calcul des bourses d'études, d'apprentissage, de perfectionnement et de reconversion professionnels, ainsi que des subsides d'impression de thèses, attribués par le canton de Neuchâtel

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les bourses d'études et de formation, du 1^{er} février 1994, modifiée les 20 juin 2000 et 19 juin 2001;

vu le décret sur le fonds pour l'encouragement des études et de la formation professionnelle, du 3 février 1993;

vu le règlement d'exécution de ladite loi, du 22 août 2001;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier Le Conseil d'Etat adopte le barème D, destiné au calcul des bourses d'études, d'apprentissage, de perfectionnement et de reconversion professionnels, ainsi que des subsides d'impression de thèses. Ce barème fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2 Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et qui abroge l'arrêté du Conseil d'Etat du 17 juin 2002.

Art. 3 Le présent arrêté, ainsi que le barème précité seront insérés au Recueil de la législation neuchâteloise et feront l'objet d'un avis dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 14 janvier 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. HIRSCHY

Le chancelier,
J.M. REBER